

# STATUTS

de section universitaire de

# STELLA VALDENSI

fondée en 1857

## **Table des matières**

Chapitre I : Dispositions générales .....	2
Chapitre II : Membres .....	3
Chapitre III : Organes et autorités .....	5
1° Assemblée générale .....	5
2° Comité et Commission de Vérification des Comptes .....	6
3° Commissions.....	8
Chapitre IV : Dispositions financières .....	9
Chapitre V : Dispositions finales .....	10

## Chapitre I : Dispositions générales

### Art. 1er.

La Société d'étudiants "Stella Valdensis", fondée à Lausanne le 5 décembre 1857 par des élèves de l'École Spéciale (aujourd'hui École Polytechnique Fédérale de Lausanne), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié, et de développer leurs facultés intellectuelles par la culture des lettres, des sciences et des arts.

### Art. 2.

Depuis le 9 avril 1883, elle forme une section de "Stella Helvetica" et, comme telle, est soumise au règlement central de cette Société.

### Art. 3.

La Société n'a aucune couleur politique ni religieuse. Elle admet l'expression courtoise de toute opinion.

### Art. 4.

La devise de la Société est "Amitié – Travail".

### Art. 5.

Les couleurs sont : blanc, bleu, blanc avec liseré bleu et or, étoile bleue sur casquette blanche.

### Art. 6.

Le duel est interdit.

## Chapitre II : Membres

### Art. 7. **En général**

Peut devenir membre quiconque est immatriculé à l'Université de Lausanne, à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne ou dans une haute école, et est titulaire d'un baccalauréat, d'une maturité, ou d'un diplôme équivalent.

### Art. 8. **Devoirs des membres**

Chaque membre de Stella Valdensis s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour l'honneur et la prospérité de la Société.

Tout membre actif ou membre ami est tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers la Société, en accord avec les dispositions prévues au chapitre IV des présents statuts.

### Art. 9. **Admission et candidature**

Toute personne désireuse de rejoindre la Société doit déposer auprès du Comité une lettre de candidature rédigée de sa main.

Le Comité décide des conditions et procédures d'admission.

### Art. 10. **Démission**

Tout membre de la section dont les études s'achèvent, ou qui ne remplit plus les conditions décrites à l'article 7 du présent texte, est tenu de quitter la Société. Il doit, pour cela, informer le Comité par écrit.

Tout membre qui, pour des raisons d'ordre moral ou autres, souhaite quitter la section doit en informer le Comité par écrit.

En accord avec les points ci-dessus, le Comité donne son congé honorable au membre demandeur, et en informe la Société des Vieux Stelliens Vaudois.

### Art. 11. **Membres honoraires**

Tout Stelliens quittant honorablement, et sans en être débiteur, la Société reçoit le titre de "membre honoraire". Il peut, dès lors, faire partie de la Société des Vieux Stelliens Vaudois, ou d'une autre section de Vieux Stelliens, en accord avec les statuts et règlements de celles-ci.

Les membres honoraires ne sont plus soumis aux dispositions financières prévues au chapitre IV des présents statuts.

Les membres honoraires peuvent assister aux huis-clos et aux autres assemblées. Ils y ont voix consultative.

### Art. 11b. **Membre ami**

Il est possible pour une personne qui ne remplit pas les critères nécessaires pour devenir membre régulier d'accéder au statut de membre ami. Le membre ami ne peut pas voter lors des Assemblées générales ou occuper de siège au comité, ni dans la Commission de Vérification des Comptes. Toutefois, il a dans les Assemblées générales voix consultative. Il est astreint au paiement de la cotisation. Ce statut est réservé aux personnes qui, par leurs mérites et

leur proximité avec Stella, sont jugés dignes par l'association d'obtenir cet honneur.

Art. 12. **Expulsion**

La section peut décider d'expulser un de ses membres.

Pour que l'expulsion puisse être prononcée, une lettre de demande d'expulsion doit être présentée au Comité, présentant les motivations des demandeurs, datée, et signée par au minimum deux-tiers des membres actifs.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Comité peut prononcer, après avoir étudié ladite lettre et entendu l'intéressé en huis-clos, l'expulsion du membre visé, avec effet immédiat.

## Chapitre III : Organes et autorités

### Art. 13. **Autorités**

Les autorités de la Société sont les suivantes :

- a. l'Assemblée générale.
- b. le Comité.
- c. la Commission de Vérification des Comptes.
- d. les Commissions extraordinaires.

### 1° Assemblée générale

### Art. 14. **En général**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Société.

Tous les membres sont invités à l'Assemblée générale. Les membres honoraires y ont voix consultative.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit à la fin de chaque semestre d'activité.

Si un cinquième des membres le demande, le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Société, qui en prépare l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient un Procès-verbal de l'Assemblée générale, comprenant une liste des membres présents et une liste des objets votés.

**Art. 15. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend obligatoirement les points suivants :

- a. rappel du Procès Verbal de la dernière Assemblée générale.
- b. rapport du Comité sur le semestre écoulé.
- c. rapport du Caissier sur les finances.
- d. rapport de la Commission de Vérification des Comptes.
- e. adoption des rapports et décharges.
- f. fixation du montant des cotisations pour le semestre suivant.
- g. élection du Comité pour le semestre suivant.
- h. désignation des deux membres de la Commission de Vérification des Comptes, ainsi que d'un suppléant, pour le semestre suivant.
- i. annonce de la date de la prochaine Assemblée générale.
- j. divers.

**Art. 16. Autres compétences**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises, après débat, au vote à main levée. Un objet doit recueillir la majorité des voix des membres présents pour être accepté. Les élections du Comité et des Commissions suivent la même règle.

Tout membre présent est libre de soumettre un objet au débat uniquement, ou au débat et au vote. Le point "divers" de l'ordre du jour est prévu à cet effet.

L'Assemblée générale peut décider d'expulser de la Société l'un de ses membres, sans avoir à suivre le processus décrit à l'article 12 des présents statuts. Ce point doit figurer à l'ordre du jour, ou être soumis au Comité, par écrit, avant le début de l'Assemblée générale.

## **2° Comité et Commission de Vérification des Comptes**

**Art. 17. En général**

Le Comité gère les affaires courantes de la Société, selon la volonté de l'Assemblée générale.

Il est désigné à chaque Assemblée générale, pour le semestre suivant, c'est-à-dire jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Art. 18.

**Composition**

Le Comité comprend au minimum :

- a. un Président.
- b. un Vice-Président.
- c. un Caissier.
- d. un Secrétaire.

Hormis celle de Président, ces fonctions peuvent être cumulées.

Le Comité peut inclure des membres sans fonction particulière.

Le Comité peut comprendre jusqu'à sept membres au maximum.

Art. 19.

**Président**

Le Président représente la Société.

Il s'assure du bon fonctionnement de la section.

Il ouvre et ferme les séances, préside les débats et annonce les votes lors des séances du Comité, et des Assemblées générales.

Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 20.

**Vice-Président**

Le Vice-Président est chargé d'épauler le Président dans l'accomplissement de ses tâches.

Si le Président est absent lors d'une séance, le Vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions.

Art. 21.

**Secrétaire**

Le Secrétaire rédige les Procès Verbaux des séances du Comité et des Assemblées générales, et tient la liste des membres.

Art. 22.

**Caissier et Commission de Vérification des Comptes**

Le Caissier tient les comptes de la Société.

Il procède à l'encaissement des cotisations et des frais de participation divers.

Le Caissier est tenu de présenter ses comptes à la Commission de Vérification des Comptes, pour permettre à celle-ci de rédiger son rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Art. 23.

**Élections du Comité et de la Commission de Vérification des Comptes**

Les membres du Comité et de la Commission de Vérification des Comptes sont désignés par un vote lors de chaque Assemblée générale. Un élu peut refuser son élection. Dans ce cas, on procède à un nouveau vote.

Les membres du Comité et de la Commission de Vérification des Comptes sortants sont rééligibles.

Le Comité et la Commission de Vérification des Comptes entrent en fonction dès la levée l'Assemblée générale les ayant élus.

### **3° Commissions**

Art. 24. **En général**

Les Commissions sont désignées par l'Assemblée générale avec une tâche précise. En outre, elles comprennent un Président de Commission, chargé de conduire les débats internes, et de présenter ses travaux à l'Assemblée générale.



## Chapitre IV : Dispositions financières

### Art. 25. **En général**

Les membres ou membres amis sont astreints à payer une cotisation, dont le montant est fixé pour chaque semestre lors de l'Assemblée générale précédente.

Des frais annexes peuvent également être mis à la charge des membres.

### Art. 26. **Perception**

Le Caissier est responsable de la perception des cotisations et autres frais de participation.

### Art. 27. **Exemption**

En cas de demande dûment fondée d'un membre, une exemption de cotisation peut être accordée par le Comité.

### Art. 28. **Dettes personnelles**

La Caisse de la Société ne prend pas en charge les dettes contractées à titre personnel par les membres.

## Chapitre V : Dispositions finales

- Art. 29. **Clause abrogatoire**  
Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures, ainsi que tout règlement ou élément de règlement incompatible avec le sens de leurs articles.
- Art. 30. **Modification statutaires**  
Toute modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.
- Art. 31. **Dissolution et liquidation**  
La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but spécial.  
Toutes choses appartenant à la Société seront, le cas échéant, remises au Comité des Vieux Stelliens Vaudois ou, si cela est impossible, à une oeuvre de bienfaisance.  
Toute répartition des biens de la Société entre ses membres est exclue.
- Art. 32. **Entrée en vigueur**  
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale le 17 février 2012, à Lausanne, et entrent en vigueur immédiatement.